



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Distr.
GENERALE

A/36/512
S/14692

16 septembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire*
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX

CONSEIL DE SECURITE
Trente-sixième année

Lettre datée du 14 septembre 1981, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Kenya auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 19 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité, la décision No AHG/IMP.C/WS/DEC.1 (1) ci-jointe, adoptée par le Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental (Organisation de l'unité africaine) à sa première session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981.

Le Représentant permanent du Kenya et
Représentant du Président en exercice
de l'Organisation de l'unité africaine,
(Signé) Charles Gatere MAINA

* A/36/150.

81-23429

/...

ANNEXE

AMG/II.P.C/HS/DEC.1 (I) Rev.1

DECISION DU COMITE DE MISE EN OEUVRE SUR
LE SAHARA OCCIDENTAL

Le Comité de Mise en Oeuvre de l'OUA sur le Sahara Occidental, réuni à Nairobi du 24 au 26 Août 1981, en application de la Résolution AMG/Res.103 (XVIII),

Ayant entendu les parties concernées et intéressées ;

Prenant en considération les résultats des consultations des Ministres des Affaires Etrangères des pays membres du Comité de Mise en Oeuvre ;

Prenant acte des points de vue exprimés par les diverses délégations du Comité de Mise en Oeuvre ;

Se félicitant de la participation positive des parties au conflit ;

Conscient de la nécessité pour toutes les parties concernées de coopérer, en vue de mettre en oeuvre avec succès la Résolution AMG/Res.103 (XVIII) du Dix-huitième Sommet Africain tenu à Nairobi afin de garantir la réalisation des objectifs définis dans la Résolution et l'accord de ces parties au sujet des dispositions à prendre dans le cadre de cette résolution ;

Prenant en considération la nécessité de la participation de l'Organisation des Nations Unies au Référendum et au cessez-le-feu en vertu de la Résolution AMG/Res.103 (XVIII) adoptée lors du Dix-huitième Sommet Africain tenu à Nairobi en juin 1981,

DECIDE d'organiser et de conduire un Référendum général et libre au Sahara Occidental, d'instaurer un cessez-le-feu et d'en assurer le respect comme suit :

a) Le Référendum :

- I. Le Référendum doit être un référendum d'autodétermination qui permettra au peuple du Sahara Occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur l'avenir de son territoire.
- II. Le Référendum aura lieu au Sahara Occidental (ex-Sahara Espagnol) dont les cartes géographiques ont été déposées aux Nations Unies.
- III. Sont habilités à prendre part au Référendum tous les Saharais ayant atteint l'âge électoral fixé à 18 ans ou plus, et ayant été dénombrés lors du recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles. Dans la détermination de la population réfugiée du Sahara Occidental dans les pays voisins, l'on devrait se baser sur les documents pertinents du HCR des Nations Unies. De même, on devra tenir compte du taux de croissance démographique de la population Saharaise internationalement reconnu.
- IV. Le vote est au scrutin secret, à raison d'une voix par électeur.
- V. Le peuple du Sahara Occidental aura les choix suivants :
 - a) Indépendance, ou
 - b) Intégration au Maroc.

b) Structures Nécessaires

- I. Le Référendum sera organisé et conduit par le Comité de Mise en Oeuvre en collaboration avec l'ONU.
- II. En vue de l'organisation juste et impartiale du Référendum, une Administration intérimaire impartiale doit être mise sur pied ; ladite Administration devra être secondée par des unités de Police et de l'Armée ainsi que par des civils.

AG, I.F.C./WS/DC.1 (I) Rev.1

III. L'Administration Intérimaire devra opérer en collaboration avec les structures administratives en place dans la région.

IV. Cette Administration Intérimaire devra également être assistée par un effectif suffisant de troupes de la Force de Maintien de la Paix de l'OUA et/ou de l'ONU.

c) Le Cessez-le-Feu

I. Le Comité demande instamment aux parties au conflit d'établir un cessez-le-feu par l'intermédiaire de négociations sous les auspices du Comité de Mise en Oeuvre.

II. Toutes les parties intéressées devront s'engager à respecter le cessez-le-feu et à le sauvegarder après la proclamation de la date fixée par le Comité de Mise en Oeuvre.

III. En vue de la conduite juste du Référendum et du respect vigoureux du cessez-le-feu, les troupes des parties au conflit doivent être effectivement confinées dans leurs bases conformément aux dispositions des recommandations de la Cinquième Session du Comité Ad Hoc des Chefs d'Etat sur le Sahara Occidental tenue à Freetown, Sierra Leone, du 9 au 11 Septembre 1980.

IV. Les Forces de maintien de la Paix seront stationnées dans la zone de manière à veiller au respect du cessez-le-feu.

d) Financement de la Mise en Oeuvre de la Décision

Le Président en exercice de l'OUA devra entreprendre des consultations avec l'ONU en vue de déterminer la mesure dans laquelle l'ONU va participer à la mise en oeuvre de la présente décision et au financement de cette mise en oeuvre.

e) Principes généraux

- I. Toutes les parties s'engagent à respecter le résultat du Référendum.
- II. Les pays voisins s'engagent à respecter le résultat du Référendum et à s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres pays.
- III. Le Comité de Mise en Oeuvre proclamera les résultats du Référendum.

